

**EXTRAIT**  
DU  
**Registre des Arrêtés du Maire**  
DE LA COMMUNE DE VIAS

**Arrêté : PM / 2024-138**

**Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement « Rue de l'Hospice - Rue Rabelais - Rue Montmorency - Rue Lafayette - Rue Georges Clemenceau - Place Aristide Briand »**

Date de publication :

09/07/2024

**LE MAIRE**

VU le Code de la Sécurité Intérieure,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2,  
VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-8,  
VU le Code de la Voirie Routière,  
VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers des voies communales Rue Rabelais, Rue Georges Clemenceau, Rue de l'Hospice, Rue Montmorency, Rue Lafayette et Place Aristide Briand, en y réglant le sens de la circulation et le stationnement,

**CONSIDERANT** que l'arrêté municipal n°2024-068, en date du 30 avril 2024, portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement Rue de l'Hospice - Rue Rabelais - Rue Montmorency - Rue Lafayette - Rue Georges Clemenceau - Place Aristide Briand doit être abrogé,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:**

L'arrêté municipal n° 2024-068, en date du 30 avril 2024, portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement Rue de l'Hospice - Rue Rabelais - Rue Montmorency - Rue Lafayette - Rue Georges Clemenceau - Place Aristide Briand est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

Le sens de circulation de la Rue Rabelais est en sens unique en direction de la Rue de Georges Clemenceau.

- Un panneau « *Sens Unique* » de type C12 est positionné à l'intersection de la Rue de l'Hospice et de la Rue Rabelais,
- Un panneau « *Sens interdit* » de type B1 est positionné à l'intersection de la Rue Georges Clemenceau et de la Rue Rabelais,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

- Un panneau « *Sens interdit* » de type B1 est positionné à l'intersection de la Rue de Verdun et de la Rue de d'Alsace.

### **ARTICLE 3 :**

La circulation Rue Montmorency est modifiée en sens unique dans le sens Boulevard Gambetta vers la Rue Montmorency.

- Un panneau « *Sens unique* » de type C12 est positionné à l'intersection du Boulevard Gambetta et de la Rue Montmorency,
- Un panneau « *Sens unique* » de type C12 est positionné à l'intersection de la Rue Montmorency et de la Rue de l'Hospice,
- Un panneau « *Obligation de tourner à gauche* » de type B2a est positionné à l'intersection de la Rue Marechal Joffre et de la Rue de l'Hospice.
- Un panneau « *Sens interdit* » de type B1 est positionné à l'intersection de la Rue Lafayette et de la Rue Montmorency.
- Un panneau « *Sens interdit* » de type B1 est positionné à l'intersection de la Rue de Verdun et des rues Montmorency / Lafayette.

### **ARTICLE 4 :**

Un panneau « *Sens interdit* » de type B1 complété par un panneau « *Sauf riverains* » de type M9z est positionné à l'intersection de la Rue Georges Clemenceau et de la Place Aristide Briand.

### **ARTICLE 5 :**

Des emplacements de stationnement sont créés Place Aristide Briand :

- 4 emplacements côté impair,
- 6 emplacements côté pair,
- 2 emplacements réservés exclusivement aux véhicules dont les conducteurs ou passagers sont titulaires de la carte de stationnement pour personnes à mobilité réduite « modèle communautaire ». Cette carte doit être en cours de validité et obligatoirement apposée sur le pare-brise.

### **ARTICLE 6 :**

Les panneaux de signalisation routière, complétés par des panneaux d'indication conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, seront installés afin de matérialiser ces dispositions.

### **ARTICLE 7 :**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

**ARTICLE 8 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de MARSEILLAN, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIAS le 8 juillet 2024

**Maître Jordan DARTIER**  
**Maire de Vias**

